



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Muriel PERRET, représentant la Sarl Auto- Ecole DELTA CONDUITE à PLOUAY	1
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé au Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE à LOCMINE	2
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé au Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE à PONTIVY	3
Arrêté N °2014113-0004 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Philippe BRIVOAL, à QUEVEN	4
Arrêté N °2014119-0005 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à VANNES	5
Arrêté N °2014119-0006 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, représentant l'Auto- Ecole AB CONDUITE à SAINT- AVE	6
Arrêté N °2014119-0007 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, représentant l'Auto- Ecole AB CONDUITE à SENE	7
Arrêté N °2014119-0008 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, représentant l'Auto- Ecole AB CONDUITE à VANNES	8
Arrêté N °2014119-0009 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, représentant la société ATV à LORIENT	9
Arrêté N °2014119-0010 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, représentant la société ATV à LORIENT	10

Arrêté N °2014119-0011 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, représentant la Société ATV à QUESTEMBERG	11
Arrêté N °2014119-0012 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à MONTERBLANC	12
Arrêté N °2014119-0013 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à VANNES	13
Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Catherine CELARD, à THEIX	14
Arrêté N °2014157-0007 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Christine DEMEULENAERE, à VANNES	15
Arrêté N °2014169-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jérôme CARRERE, représentant la SAS LE DAMIER à GUER	16
Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jérôme CARRERE, représentant la SAS LE DAMIER à GUILLIERS	17
Arrêté N °2014169-0004 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jérôme CARRERE, représentant la SAS LE DAMIER à MALESTROIT	18
Arrêté N °2014169-0005 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jérôme CARRERE, représentant la SAS LE DAMIER à MAURON	19
6 Direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant modification des statuts de PONTIVY Communauté	20
Arrêté N °2014294-0001 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan	21
Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant retrait de la commune de Pipriac du syndicat intercommunal de Gestion de la Piscine de Guer et modification des statuts du syndicat	22
9 Sous- préfecture de Pontivy	
Arrêté N °2014247-0004 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	23
Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé sur la commune de PLOËRMEL par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)	25

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant classement des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale.	27
Arrêté N °2014273-0008 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant classement des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale.	29
Arrêté N °2014273-0009 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant soustraction de la commune de Gávres du bénéfice des aides à l'électrification rurale.	31
Arrêté N °2014274-0007 - Arrêté ministériel du 1er octobre 2014 relatif à la reconnaissance de l'association "Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest" (OPLGO)	32

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	34
Arrêté N °2014295-0004 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant modification n ° 4 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	36
Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du schém d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel	37
Décision N °2014301-0002 - Décision du 28 octobre 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" concernant la liste des estimateurs pour la campagne 2014/2015, le barème d'indemnisation des denrées pour 2014, ainsi que la typologie départementale des prairies	40

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	44
Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	45
Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	46
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	47

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014289-0001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'établissement GUEGAN situé à Kerbus - 56590 GROIX dirigé par M. GUEGAN Manuel	49
--	----

Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement ARAGOU Florence situé 21, Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER (n ° agrément 56-116-029)	50
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté du 22 octobre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP 56 les 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015	51
---	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	52
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014289-0008 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Société JOEL FOUILLE SERVICES - JUNIOR SENIOR-56000 VANNES	53
--	----

Décision N °2014289-0009 - Récépissé de déclaration du 16 Octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - Société JOEL FOUILLE SERVICES- JUNIOR SENIOR- 56000 VANNES	54
--	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 18 et 19 octobre 2014	55
---	----

Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 20, 21 et 22 octobre 2014	57
---	----

Arrêté N °2014295-0003 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 23 et 24 octobre 2014	59
---	----

Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 27, 28 et 29 octobre 2014	61
---	----

Arrêté N °2014301-0003 - arrêté du 28 octobre 2014 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL sous le n ° 308	63
---	----

Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 30 et 31 octobre 2014	65
--	----

5629 Divers

Arrêté N °2014101-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 11 avril 2014 portant agrément associé à Mme Sonia CHIRON, afin d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	67
---	----

Décision N °2014118-0005 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 28 avril 2014 portant autorisation d'exercer les activités de surveillance ou gardiennage par la société SECURITE BRETAGNE SUD - 4 rue Jean Guyomarc'h - 56890 SAINT AVE	68
Décision N °2014118-0006 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 28 avril 2014 portant agrément dirigeant à M. Stéphane DUFRENNE, afin d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	69
Décision N °2014253-0003 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST - Délibération du 10 septembre 2014 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Luc PEREZ, à RIEUX, et interdiction d'exercer	70
Décision N °2014253-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST - Délibération du 10 septembre 2014 portant refus de délivrance d'un agrément de gérant d'une entreprise de sécurité privée et refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée à l'encontre de M. Luc PEREZ, à RIEUX	74
Décision N °2014253-0005 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 10 septembre 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité par la société CAMPING DE KERVILOR - 56470 LA TRINITE SUR MER	78
Décision N °2014258-0005 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 15 septembre 2014 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée à M. Sabrina LEIJOURPERQUE, afin d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	80
Décision N °2014282-0003 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 9 octobre 2014 portant autorisation d'exercer par la société TARGET SECURITY, à PONTIVY, les activités de surveillance ou gardiennage	81
Décision N °2014282-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 9 octobre 2014 portant agrément associé d'une société de sécurité privée à Mme Sandrine POEDRAS- YAAKOUBI, afin d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	82

Région Bretagne

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision N °2014293-0007 - Décision du 20 octobre 2014 portant fermeture définitive d'un débit de tabac sis à CARO	83
---	----

DREAL

Arrêté N °2014303-0001 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant

autorisation d'exécution de travaux concession hydroélectrique de Pont Rouge	84
Arrêté N °2014304-0003 - Arrêté du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne	86

ZDO

Arrêté N °2014267-0012 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage", au titre de l'année 2014	89
Arrêté N °2014267-0013 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du recrutement sans concours de 10 adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014	91
Arrêté N °2014267-0014 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du recrutement sans concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, spécialité "hébergement - restauration", au titre de l'année 2014	93

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0613 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 modifié le 4 septembre 2013 autorisant la Sarl Auto-Ecole DELTA CONDUITE représentée par Madame Muriel PERRET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0613 0 sis 1, Rue de Kerveline - 56240 PLOUAY.

Vu la demande formulée par la Sarl Auto-Ecole DELTA CONDUITE représentée par Madame Muriel PERRET en date du 1er avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 octobre 2006 autorisant la Sarl Auto-Ecole DELTA CONDUITE représentée par Madame Muriel PERRET à exploiter sous le N° E 06 056 0613 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue de Kerveline - 56240 PLOUAY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0377 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0377 0 sis 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE.

Vu la demande formulée par le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE en date du 15 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE à exploiter sous le N° E 02 056 0377 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0559 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0559 0 sis 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY.

Vu la demande formulée par le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE en date du 15 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE à exploiter sous le N° E 02 056 0559 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0332 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0332 0 sis 55, Rue Jean Jaurès -56530 QUEVEN.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BRIVOAL en date du 19 mars 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL à exploiter sous le N° E 02 056 0332 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0510 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0510 0 sis 8, Rue du 116 ème R.I - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Garnier en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0510 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue du 116 ème R.I - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0589 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0589 0 sis 18, Rue Duguesclin -56890 SAINT-AVE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter sous le N° E 03 056 0589 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, Rue Duguesclin - 56890 SAINT-AVE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0605 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0605 0 sis 7, Avenue de Penhoët- Centre Commercial des Lilas - 56860 SENE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter sous le N° E 03 056 0605 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Avenue de Penhoët - Centre Commercial des Lilas - 56860 SENE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0587 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0587 0 sis 18, Place Cabello -56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter sous le N° E 03 056 0587 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, Place Cabello - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0712 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0712 0 sis 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 mai 2012 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter sous le N° E 12 056 0712 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE - C - CE - D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0307 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0307 sis 44, Rue Jean Jaurès - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2010 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter sous le N° E 02 056 0307 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44, Rue Jean Jaurès - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE - C - CE - D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0481 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0481 0 sis 10, Boulevard Pasteur - 56230 QUESTEMBERG.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la Société ATV à exploiter sous le N° E 02 056 0481 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, Boulevard Pasteur - 56230 QUESTEMBERG est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE - C - CE - D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0526 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0526 0 sis Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Garnier en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0526 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0510 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0510 0 sis 8, Rue du 116 ème R.I - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Garnier en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0510 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue du 116 ème R.I - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0458 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant Madame Catherine CELARD, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0458 0 sis 3, Place de la Liberté 56450 THEIX.

Vu la demande formulée par Madame Catherine CELARD en date du 25 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Madame Catherine CELARD à exploiter sous le N° E 02 056 0458 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Place de la Liberté 56450 THEIX est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B -B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 13 056 0002 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 13 056 0002 0 sis 55, Avenue Edouard Herriot à VANNES.

Vu la demande formulée par Madame Christine DEMEULENAERE en date du 25 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE à exploiter sous le N° E 13 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Avenue Edouard Herriot à VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0697 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0697 0 sis 17, Rue de Saint-Cyr à GUER.

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 2 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter sous le N° E 11 056 0697 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, Rue de Saint-Cyr à GUER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0713 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0713 0 sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS.

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 2 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter sous le N° E 12 056 0713 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0699 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0699 0 sis 9, Rue des Ecoles à MALESTROIT.

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 2 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter sous le N° E 11 056 0699 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, Rue des Ecoles à MALESTROIT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0698 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0698 0 sis 1, Rue des Déportés à MAURON.

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 2 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant Monsieur Jérôme CARRERE représentant la SAS LE DAMIER à exploiter sous le N° E 11 056 0698 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue des Déportés à MAURON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011, 5 avril 2012 et 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréhan le 20 juin 2014, Cléguérec le 10 juillet 2014, Crédin le 2 juin 2014, Croixanvec le 13 juin 2014, Gueltas le 2 juin 2014, Guern le 12 juin 2014, Kerfourm le 5 juin 2014, Kergrist le 8 juillet 2014, Malguénac le 6 juin 2014, Mûr-de-Bretagne le 5 juin 2014, Neulliac le 23 juin 2014, Noyal-Pontivy le 23 juin 2014, Pleugriffet le 27 mai 2014, Pontivy le 30 juin 2014, Radenac le 5 juin 2014, Réguiny le 19 juin 2014, Rohan le 3 juillet 2014, Saint-Aignan le 11 juillet 2014, Sainte-Brigitte le 23 juin 2014, Saint-Connec le 17 juin 2014, Saint-Gérand le 4 juillet 2014, Saint-Gonnéry le 6 juin 2014, Saint-Thuriau le 12 juin 2014, Séglien le 26 mai 2014, Silfiac le 23 juin 2014 et Le Sourn le 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 20 octobre 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Gérard DEROUIN

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

**mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005 ;

Vu les délibérations favorables à la dissolution du syndicat des conseils municipaux d'Ambon le 20 septembre 2013, Arradon le 30 septembre 2013, Arzon le 26 décembre 2013, Auray le 25 novembre 2013, Crac'h le 9 décembre 2013, Damgan le 25 octobre 2013, Elven le 4 novembre 2013, l'Île d'Arz le 12 décembre 2013, Lauzach le 15 novembre 2013, Le Tour du Parc le 15 novembre 2013, Locmariaquer le 27 novembre 2013, Meucon le 19 septembre 2013, Monterblanc le 24 octobre 2013, Noyal le 5 décembre 2013, Ploeren le 4 novembre 2013, Pluneret le 25 septembre 2013, Saint-Armel le 27 septembre 2013, Saint-Avé le 20 septembre 2013, Saint-Gildas-de-Rhuys le 26 septembre 2013, Saint-Nolff le 26 septembre 2013, Sarzeau le 2 septembre 2013, Séné le 25 septembre 2013, Sulniac le 24 octobre 2013, Surzur le 11 décembre 2013, Theix le 12 novembre 2013 et Vannes le 13 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan le 31 décembre 2014.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant le retrait de la commune de Pipriac du syndicat intercommunal de Gestion de la Piscine (SIGEP) de Guer et modifiant les statuts du syndicat

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du SIGEP de Guer ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003, 9 mars 2006, 1^{er} avril 2008 et 19 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pipriac en date du 27 février 2014 sollicitant le retrait de la commune du SIGEP de Guer ;

Vu la délibération du comité syndical du SIGEP de Guer du 28 mai 2014 favorable au retrait de la commune de Pipriac ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : Aujan le 19 juin 2014, Beignon le 25 juin 2014, Carentoir le 16 juin 2014, Courmon le 27 juin 2014, Glénac le 2 juillet 2014, Guer le 26 septembre 2014, Monteneuf le 30 juin 2014, Porcaro le 19 juin 2014, Quelneuc le 26 juin 2014, Réminiac le 4 juillet 2014, Ruffiac le 24 juin 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 4 juillet 2014 et Tréal le 10 juin 2014 ;
- Ille-et-Vilaine : Bovel le 20 juin 2014, Les Brulais le 10 juin 2014, La Chapelle-Bouëxic le 30 juin 2014, Comblessac le 16 juin 2014, Memel le 20 juin 2014 et Saint-Séglin le 07 juillet 2014 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : La Gacilly le 10 juillet 2014 ;
- Ille-et-Vilaine : Maure-de-Bretagne le 7 juillet 2014, Maxent le 20 juin 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de La Chapelle-Gaceline dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Pipriac du SIGEP de Guer au 31 décembre 2014.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le SIGEP de Guer comprend les communes suivantes : Aujan, Beignon, Bovel, Les Brulais, La Chapelle-Bouëxic, La Chapelle-Gaceline, Carentoir, Comblessac, Courmon, La Gacilly, Glénac, Guer, Maure-de-Bretagne, Maxent, Memel, Monteneuf, Porcaro, Quelneuc, Réminiac, Ruffiac, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Séglin et Tréal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIGEP de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 30 octobre 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
SIGNE
Patrick STRZODA

Le préfet du Morbihan,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Pontivy

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret n°2006- 1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2014-2016, signé le 15 janvier 2014, entre La Poste, l'État et l'Association des Maires de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1126-0002 du 6 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections municipales et communautaires de mars 2014 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
communes de plus de 2000 habitants : M. Pierre POULIQUEN, conseiller municipal de Le Faouët
communes comprenant une zone urbaine sensible : M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes
groupements de communes : M. André PAJOLEC, président d'Arc Sud Bretagne

- Représentants du Département

M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët
M. Christian DERRIEN, conseiller général du canton de Gourin

- Représentants de la Région Bretagne

Mme Monique DANION, conseillère régionale
M. David LE SOLLIEC, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 4 septembre 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
d'un bien immobilier situé sur la commune de Ploërmel
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 6 septembre 2014, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre divers bâtiments à usage d'enseignement dénommés Collège «Le Sacré-Coeur» lui appartenant, situés au 4, rue Porte Bergault à PLOËRMEL ;

VU le compromis de vente, en date du 23 juillet 2014, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 26 mars 2014, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lysiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

le vendeur: « la Congrégation des Filles de Jésus », représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 26 mars 2014 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

l'acquéreur: l'A.E.P «Le Sacré-Coeur de Ploërmel», association formée et déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège se trouve 4 rue Porte Bergault à PLOËRMEL (56800) .

- relatif à l'acquisition divers bâtiments à usage d'enseignement dénommés Collège «Le Sacré-Coeur» situé 4, rue Porte Bergault à PLOËRMEL sur la parcelle cadastrée AH n° 313, d'une superficie totale de 7.624 m², au prix principal de cinq cent quatre-vingt-onze mille euros (591.000 €) ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 6 octobre 2014 confirmant la première évaluation du 31 janvier 2014 ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kernaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : l'Association d'Enseignement Libre et d'Éducation Populaire «Le Sacré-Coeur de Ploërmel» , association formée et déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège se trouve 4 rue Porte Bergault à PLOËRMEL (56800).

une propriété : divers bâtiments à usage d'enseignement dénommés Collège «Le Sacré-Coeur» situé 4, rue Porte Bergault à PLOËRMEL sur la parcelle cadastrée AH n° 313, d'une superficie totale de 7.624 m², au prix principal de cinq cent quatre-vingt-onze mille euros (591.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN

Arrêté préfectoral portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011
Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014
Vu l'instruction du Gouvernement en date du 17 juillet 2014
Vu l'avis de Morbihan énergies en date du 19 septembre 2014
Vu l'avis de ERDF en date du 19 septembre 2014

Arrête

Article 1

Sont éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes le 30 septembre 2014
Signé
Le Préfet du Morbihan
Jean-François Savy

Annexe - Liste des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Ambon	Île-d'Houat
Arzal	Île-aux-Moines
Augan	Rohan
Bangor	Roudouallec
Béganne	Ruffiac
Beignon	Le Saint
Berné	Saint-Abraham
Berric	Saint-Aignan
Bieuzy	Saint-Allouestre
Billiers	Saint-Armel
Billio	Saint-Barthélemy
Bohal	Saint-Brieuc-de-Mauron
Brandérion	Sainte-Brigitte
Brandivy	Saint-Caradec-Trégomel
Brignac	Saint-Congard
Buléon	Saint-Gérand
Caden	Saint-Gildas-de-Rhuys
Calan	Saint-Gonnery
Camoël	Saint-Gorgon
Campénéac	Saint-Gravé
Caro	Saint-Guyomard
La Chapelle-Caro	Sainte-Hélène
La Chapelle-Gaceline	Saint-Jacut-les-Pins
La Chapelle-Neuve	Saint-Jean-la-Poterie
Concoret	Saint-Laurent-sur-Oust
Courmon	Saint-Léry
Le Cours	Saint-Malo-de-Beignon
Crédin	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Le Croisty	Saint-Marcel
Croixanvec	Saint-Martin-sur-Oust
La Croix-Helléan	Saint-Nicolas-du-Tertre
Cruguel	Saint-Perreux
Damgan	Saint-Philibert
Évriguet	Saint-Servant
Les Forges	Saint-Thuriau
Les Fougerêts	Saint-Tugdual
Glénac	Saint-Vincent-sur-Oust
Gourhel	Sauzon
La Grée-Saint-Laurent	Séglien
Guéhenno	Silfiac
Gueltas	Théhillac
Guémené-sur-Scorff	Le Tour-du-Parc
Guénin	Tréal
Guern	Trédion
Le Guerno	Tréhorenteuc
Guillac	La Trinité-Porhoët
Guilliers	La Trinité-sur-Mer
Helléan	La Trinité-Surzur
Le Hézo	La Vraie-Croix
Hoedic	Kernascléden

Arrêté préfectoral portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011
Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014
Vu l'instruction du Gouvernement en date du 17 juillet 2014
Vu l'avis de Morbihan énergies en date du 19 septembre 2014
Vu l'avis de ERDF en date du 19 septembre 2014

Arrête

Article 1

Sont éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes le 30 septembre 2014

Le Préfet du Morbihan

Jean-François Savy

Annexe 1 - Liste des communes éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale

Allaire	Noyal-Muzillac
Arzon	Noyal-Pontivy
Baden	Péaule
Belz	Ploemel
Bignan	Plougoumelen
Bréhan	Plouharnel
Bubry	Plumelec
Camors	Pluméliau
Carentoir	Plumelin
Cléguer	Plumergat
Cléguérec	Pont-Scorff
Colpo	Rieux
Crach	Saint-Dolay
Erdeven	Saint-Jean-Brévelay
Le Faouët	Saint-Nolff
Férel	Saint-Pierre-Quiberon
La Gacilly	Sérent
Gestel	Le Sourn
Gourin	Sulniac
Groix	Surzur
Guégon	Taupont
Guisriff	Treffléan
Inguiniel	Bono
Landaul	Sainte-Anne-d'Auray
Landévant	
Locoal-Mendon	
Malansac	
Marzan	
Mauron	
Meucon	
Monterblanc	
Moréac	
Muzillac	
Nivillac	

Préfecture du Morbihan

Arrêté préfectoral portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011
Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014
Vu l'instruction du Gouvernement en date du 17 juillet 2014
Vu l'avis de Morbihan énergies en date du 19 septembre 2014
Vu l'avis de ERDF en date du 19 septembre 2014

Arrête

Article 1

Est soustraite du bénéfice de l'aide à l'électrification rurale, la commune de Gâvres.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes le 30 septembre 2014
Signé
Le Préfet du Morbihan
Jean-François Savy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1^{er} octobre 2014

relatif à la reconnaissance de l'association « Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest » (OPLGO) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1423496A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association « Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest » (OPLGO), dont le siège social est situé à Retiers (Ille-et-Vilaine), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache », sous le numéro 35 LA 2043 sur la zone suivante :

- le département des Côtes d'Armor
- le département de l'Eure
- le département de l'Eure-et-Loire
- le département d'Ille-et-Vilaine
- le département du Loir-et-Cher
- le département de la Mayenne
- le département du Morbihan
- le département de la Loire-Atlantique
- le département du Maine-et-Loire
- le département de la Manche
- le département de l'Orne
- le département de la Sarthe
- le département du Calvados
- le département du Finistère

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par Pierre Riquier
Tél. : 02 97 68 21 60
Télécopie : 02 97 68 21 30
e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE RENOUVELANT LA COMMISSION - oct2014.doc

ARRETE
renouvelant la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les désignations faites par l'association départementale des maires et le conseil général du Morbihan ;

Vu les candidatures présentées au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Vu les avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 juillet 2014 et du 15 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

➤ **Président :** M. le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat délégué,

➤ **Représentants de l'administration :**

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou ses représentants (deux membres),

➤ **Représentants des maires :**

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN – *Titulaire*
- M. Bernard LOISEAU, maire de TREAL – *Suppléant*

➤ **Représentants du Conseil Général :**

- M. Joseph BROHAN, conseiller général du canton de MUZILLAC – *Titulaire*
- M. David LAPPARTIENT, conseiller général du canton de SARZEAU – *Suppléant*

➤ **Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- M. Maurice PERON , Eaux et Rivières de Bretagne

- M. Jean-Michel MOURGUES, Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan

➤ **Représentant des commissaires enquêteurs** (avec voix consultative aux délibérations de la commission) :

- Mme Danièle FAYSSE, commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude du département d'Ille-et-Vilaine

Article 2 : le mandat des membres de la commission départementale autres que le président et les représentants des administrations publiques est de trois ans, **du 21 octobre 2014 au 20 octobre 2017**.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Vannes, le 20 octobre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND

**Arrêté portant modification n° 4 de la
composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan en date du 06 octobre 2014, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

✓ **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines :**

- Représentant les organisations de consommateurs :

M. Michel LE MAUFF, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre titulaire
M. Robert ROSE, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre suppléant

Article 2 : La composition de la formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité est modifiée comme suit :

✓ **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines :**

- Représentant les organisations de consommateurs :

M. Michel LE MAUFF, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre titulaire
M. Robert ROSE, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre suppléant

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 22 octobre 2014
le préfet,
par délégation, le Secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Etel ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** les propositions de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan ;
- VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** les propositions du conseil général du Morbihan et du conseil régional de Bretagne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Etel, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du conseil régional de Bretagne

- M. Gildas DREAN

Représentants du conseil général du Morbihan

- Mme Marie-José LE BRETON
- M. Gérard PIERRE
- M. Yves BLEUNVEN
- M. David LAPPARTIENT

Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan

- M. Jean-Michel JACQUES, conseiller communautaire de Lorient Agglomération
- M. Rolland GASTINE, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Annie AUDIC, vice-présidente d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. Dominique RIGUIDEL, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. Pierre LE BODO, président de Vannes Agglo
- M. Xavier-Pierre BOULANGER, vice-président de Vannes Agglo
- M. Loïc LE TRIONNAIRE, conseiller communautaire de Vannes Agglo
- M. Yves QUESTEL, maire de Theix
- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
- M. Jean DUMOULIN, maire d'Auray
- M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes
- M. Gérard PILLET, maire de Pluvigner
- M. Bruno GOASMAT, maire de Belz
- M. Bernard HILLIET, maire de Quiberon
- M. Dominique PLAT, maire de Saint Armel

Représentants des établissements publics locaux

- M. Ronan LE DELEZIR, vice président du syndicat mixte du Loch et du Sal
- Mme Marie-Christine LE QUER, présidente du comité syndical du syndicat mixte de la ria d'ETEL
- M. Thierry EVENO, membre du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan
- M. Emmanuel GICQUEL, membre du comité du syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Denis BERTHOLOM, président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest
- M. Ludovic COLLOMB, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants de la chambre d'agriculture

- M. Philippe LE DRESSAY
- Mme Evelyne KERVADEC

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Vincent PROUVOST

Représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

- M. Paul LE BERRIGAUD

Représentant du comité départemental des pêches maritimes

- M. Serge LEFRANC

Représentant du comité départemental du tourisme

- M. Pierrick NEVANNEN

Représentant du syndicat de la propriété privée rurale

- M. Gildas LEMASNE DE CHERMONT

Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. François ROCHE, administrateur d'Eau et Rivières de Bretagne
- M. Jacques SERRE, membre de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan (FAPEGM)

Représentant des associations de consommateurs

- M. Jean BURBAN secrétaire adjoint de l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF)

Représentant de la fédération du Morbihan de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

- M. François LE SAGER

Représentant de l'association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Etel

- M. Jean-Baptiste GUILLAS

Représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan (UNAN 56)

- M. Patrick CLAUDEL

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le sous-préfet de Lorient ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- un représentant de l'université de Bretagne Sud (UBS)
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Article 3

Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6

L'arrêté du 18 juillet 2012 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à VANNES, le 31 octobre 2014
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 23 septembre 2014 ;

Considérant les propositions d'harmonisation de la typologie des prairies et des barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 14 octobre 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » réunie en séance le 23 octobre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2014 / 2015 est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Jean-Philippe GRUSON	Kergal MOREAC	56500
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs NOSTANG	56690

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2014, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux" et les "pertes de récolte en prairie", est établie ainsi qu'il suit :

**INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2014**

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	14,00 €	28,00 € ou (1)	15-sept.
Orge de mouture	12,50 €	28,00 € ou (1)	31-août
Avoine	14,20 € ou (1)	18,00 € ou (1)	31-août
Seigle	14,20 € ou (1)	18,00 € ou (1)	31-août
Triticale	12,00 €	28,00 € ou (1)	31-août
Colza oléagineux	29,00 € ou (1)	37,60 € ou (1)	15-août
Pois protéagineux	21,00 €	34,70 € ou (1)	15-août
Féveroles	26,00 €	38,50 € ou (1)	30-sept.
Paille	3,00 €	3,00 €	
Lin	(1)	(1)	1-sept.
Blé noir	(1)	(1)	30-oct.
Lupin	(1)	(1)	1-sept.
Prairies Foin	9,20 €		

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 2€ / qtal

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates ci-dessus.

Article 3 : La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit :

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	<i>Définition technique : fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Prairie délaissée	-15%		2,5		+15%	
<i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	

Article 4 : La liste des estimateurs, le barème d'indemnisation des denrées 2014 et la typologie départementale des prairies seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes le, 28 octobre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



Direction départementale
Des territoires et de la mer
du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
modifiant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la proposition du président de la Chambre d'agriculture en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant la proposition du président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Morbihan en date du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

3. Au titre des établissements de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Jean-Louis LE MASLE, Conseiller communautaire de Lorient agglomération, Maire d'INGUINIEL

Le reste sans changement.

6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres suppléants :

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

M. Gwénaél CORBEL - "Ténuel" - 56150 BAUD

M. Eric TOUZARD - «La Ville au Blanc » - 56800 TAUPONT

M. Eric LE FOULER - «Manédu» - 56240 PLOUAY

Mme Marie-Christine LE QUER - «Kermorin » - 56680 PLOUHINEC

M. Serge LE MOULLEC - « Kermoy » - 56500 MOREAC

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 octobre 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Economie agricole**

**ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la proposition de la Confédération paysanne en date du 11 avril 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe GUILLERME – «Kerrec» - 56450 THEIX

M. Pierre-Yann BRIQUE – «Villeneuve»- 56120 LA CROIX HELLEAN

Membres suppléants :

M. René SONNEY - « Kéroga » - 56200 SAINT MARTIN SUR OUST

M. Guénahel JAGOREL – «Petit Pourhaut» - 56490 MOHON

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Economie agricole**

ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la proposition du président de la Chambre d'agriculture du Morbihan en date du 1^{er} juillet 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- M. Joseph LEGAL, représentant M. le président du conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, **M. Alain GUIHARD.**

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY

PREFET DUMORBIHAN

ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée "Installations"
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .

Considérant la demande de la Confédération paysanne en date du 11 avril 2014 ;

Considérant la proposition du président du Conseil régional de Bretagne en date du 21 mars 2014 demandant qu'un élu régional siège à la section « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultés par écrit le 27 août 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

- **Mme Monique DANION, représentant du président du Conseil régional ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN,**
 - M. Alain GUIHARD, représentant du président du Conseil général,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, M. Jean-Paul TOUZARD.
- et

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Séverine HERVE – 2, Rue des Hirondelles – 56860 SENE

M. Julien BROTHIER – "Ferme de Coët Ruel" – 56250 LA VRAIE CROIX

Membres suppléants :

Mme Morgan ODY – «Calan»- 56400 BRECH

Mme Laurence VOISIN - "La Pihaudaie" - 56220 PEILLAC

M. René SONNEY - "Kéroga" - 56200 SAINT MARTIN SUR OUST.

Le reste sans changement.

Article 2– M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 octobre 2014
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'établissement « GUEGAN »
Sis Kerbus – 56590 GROIX

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 233-1 du Code rural ;

Vu les articles L 231-1, L 231-2 et L 231-2-1, L 233-1, R 231-1 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 du Code Rural ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des populations du Morbihan n° 105611018878 du 3 octobre 2014, au terme duquel la fromagerie de Monsieur GUEGAN sis Kerbus - 56590 GROIX, peut reprendre son activité de transformation du lait du fait de la réalisation des mesures prescrites figurant en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 prononçant la suspension d'activité de l'établissement de Monsieur GUEGAN Manuel sis Kerbus - 56590 GROIX, enregistré sous le numéro du SIRET : 43247152200016, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Maire de GROIX, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi que pour information au directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de la santé à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de GROIX.

Vannes, le 16 octobre 2014

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes:

- Recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté Préfectoral du 30 octobre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-09-02-005 du 02/09/2009 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de Madame Florence ARAGOU, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 10 octobre 2014 reçue le 28 octobre 2014, transmise par Madame Florence ARAGOU ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.029 attribué à l'établissement ARAGOU Florence dont la responsable est Madame Florence ARAGOU, situé 21, Route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-09-02-005 du 02/09/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de Madame Florence ARAGOU est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix

56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du MORBIHAN**

Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière, les services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 26 décembre 2014 et 2 janvier 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Vannes, le 22 octobre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014086-0006 du 27 mars 2014, n° 2014100-0003 du 10 avril 2014, n° 2014168-0003 du 17 juin 2014 et n° 2014202-0004 du 21 juillet 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu la désignation, par le Conseil général, en séance des 16 et 17 septembre 2014, de Madame Yvette LOUER, conseillère générale du canton de Questembert, en remplacement de Monsieur Michel BURBAN, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article.1^{er} : Pour le temps de mandat restant à courir, à compter de la désignation des représentants, et dans la limite de trois ans, les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés comme suit :

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – b : département :

Suppléants :

Au lieu de : Monsieur Michel Burban, Canton de Questembert

Lire : Madame Yvette Louer, Canton de Questembert

Article. 2. : Le reste sans changement.

Article.3. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2014
le préfet,
par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la société JOEL FOUILLE SERVICES – JUNIOR SENIOR 79 rue Winston CHURCHILL 56000 VANNES,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la société JOEL FOUILLE SERVICES – JUNIOR SENIOR 79 rue Winston CHURCHILL 56000 VANNES, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société exerce les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfant de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 octobre 2014 par la société JOEL FOUILLE SERVICES – JUNIOR SENIOR 79 rue Winston CHURCHILL 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société JOEL FOUILLE SERVICES – JUNIOR SENIOR, sous le n° SAP512409723.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 18 et 19 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 18 et 19 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2014

Jean-François SAVY



Date	Nom Pharmacie	N°secteur	Villes - secteur	Type	Heures
18/10/2014	LE FORESTIER Yannick LE ROUX Maryse 21, rue de l'église 68890 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162
18/10/2014	TROSSAIL Jérôme C/Cial Leclerc St-Niel 56300 - PONTIVY Tel 0297255046 Fax 0297252445	n°581011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297255046
18/10/2014	LE CHENADEC Gisèle Bourg 56310 - MELRAND Tel 0297395469 Fax 0297395194	n°581012-Locliné Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297395469
19/10/2014	LE FORESTIER Yannick LE ROUX Maryse 21, rue de l'église 58890 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162
19/10/2014	LE FORESTIER Yannick LE ROUX Maryse 21, rue de l'église 56890 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297569162
19/10/2014	TROSSAIL Jérôme C/Cial Leclerc St-Niel 56300 - PONTIVY Tel 0297255046 Fax 0297252445	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 08:00 Tel Garde 0297255046
19/10/2014	TROSSAIL Jérôme C/Cial Leclerc St-Niel 56300 - PONTIVY Tel 0297255046 Fax 0297252445	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Dimanche	08:00 à 19:00 Tel Garde 0297255046
19/10/2014	LE CHENADEC Gisèle Bourg 56310 - MELRAND Tel 0297395469 Fax 0297395194	n°581012-Locliné Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297395469
19/10/2014	LE CHENADEC Gisèle Bourg 56310 - MELRAND Tel 0297395469 Fax 0297395194	n°561012-Locliné Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297395469

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 20, 21 et 22 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 19 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 20, 21 et 22 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 octobre 2014

Jean-François SAVY



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN					
Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
20/10/2014	LE BESCOT Jérôme - NOGET Philippe 22, rue Montauban 56200 - LA GACILLY Tel 0299081016 Fax 0299085108	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX - RIEUX - SAINTE MARIE - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0299081016
20/10/2014	BOULANT Séverine 3, RUE DE PONTIVY 56300 - ST THURIAU Tel 0297398892 Fax 0297398927	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297398892
21/10/2014	BOULANT Christophe 50 AVENUE DE LA LIBERATION 56920 - NOYAL PONTIVY Tel 0297383033 Fax 0297382338	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297383033
22/10/2014	LE GOFF Erick 1, rue Principale 56220 - PEILLAC Tel 0299912606 Fax 0299913920	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX - RIEUX - SAINTE MARIE - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0299912606
22/10/2014	PERRIN Marie-Laure - BREDEKA Laurent 21, rue des Tilleuls 56310 - BUBRY Tel 0297517037 Fax 0297517220		BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297517037
22/10/2014	DESFEUX Franck Rue de la République 56490 - MENEAC Tel 0297933055 Fax 0297933015	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297933055

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 23 et 24 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 22 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 23 et 24 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 octobre 2014

Jean-François SAVY



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN					
Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
23/10/2014	ROCHE Didier 14, rue des Trinitaires 56350 - RIEUX Tel 0299919476 Fax 0299931990	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - PEILLAC - REDON - RIEUX- SAINTE MARIE - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0299919476
24/10/2014	Néant				

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 27, 28 et 29 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 24 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.
- Article 2 :** Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 27, 28 et 29 octobre 2014.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2014

Jean-François SAVY



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
27/10/2014	M. ROUSSEAU Antoine Mime LA JOIE Delphine Pharmacie DE TOHANNIC	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297473737
27/10/2014	CICIAL CARREFOUR MARKET, 7 RUE JEAN PERRIN 56000 - VANNES Tel 0297473737 Fax 0297476248	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297279033
28/10/2014	PASQUIER MARGUERITE-MARIE PharmaciePASQUIER 2, rue Tal Fetan 56300 - LE SOURN Tel 0297279033 Fax 0297279033	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297473737
28/10/2014	M. ROUSSEAU Antoine Mime LA JOIE Delphine Pharmacie DE TOHANNIC	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297473737
28/10/2014	CICIAL CARREFOUR MARKET, 7 RUE JEAN PERRIN 56000 - VANNES Tel 0297473737 Fax 0297476248	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297577665
29/10/2014	Mime ISTEIN Danielle Pharmacie ISTEIN Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624				

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires
SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL
Sous le n°308

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE à QUESTEMBERG, sous le n° 171, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2014 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 de monsieur Stéphane PANHALEUX, gérant de la SARL ARMOR AMBULANCE, demandant l'autorisation de transférer deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à CAMOEL ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2014 autorisant la SARL ARMOR AMBULANCE à transférer une ambulance et un véhicule sanitaire léger autorisés du site de QUESTEMBERG à CAMOEL ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 10 octobre 2014 et son complément en date du 28 octobre 2014, présenté par monsieur Stéphane PANHALEUX, gérant de la SARL ARMOR AMBULANCE ;

CONSIDERANT les besoins de la population sur CAMOEL et ses alentours ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE, sise 1B rue Paul Ladmirault à CAMOEL, est agréée provisoirement sous le numéro 308, à compter du 1^{er} novembre 2014. La gérance est assurée par monsieur Stéphane PANHALEUX. Le nom commercial est Ambulances AZUR. Le siège social est situé 14 avenue de Bel Air à QUESTEMBERG.

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

32, boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 - VANNES CEDEX - Tél. 02 97 62 77 00

FAX : Direction : 02 97 62 77 37 • FAX Standard : 02 97 63 69 49

E-mail : ars-dt56-direction@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr

Arrêté N°2014301-0003 - 04/11/2014

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'inspectrice principale ?
Martine GALIPOT

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 30 et 31 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 29 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*.

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 30 et 31 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 octobre 2014

Jean-François SAVY



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
30/10/2014	M. AUNAI Pascal Mme AUNAI ROCHER Marie Josée Pharmacie AUNAI-ROCHER Place de Lamennais 56800 - PLOERMEL Tel 0297740125 Fax 0297743163	n°561013-Ploermel Jossefin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297740125
31/10/2014	M. FORESTIER Jérôme Pharmacie des Arcades 38, rue Nationale 56300 - PONTIVY Tel 0297250190 Fax 0297258269	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297250190

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme CHIRON Sonia, Ghislaine
Maneglau
56540 KERNASCLÉDEN France

RENNES, le 11 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 23/03/2012 par Mme Sonia, Ghislaine CHIRON, née le 03/12/1968 à DRANCY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-056-2113-04-10-20140380556 est délivrée à Madame Sonia, Ghislaine CHIRONAUGUSTIN, née le 03/12/1968 à DRANCY.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

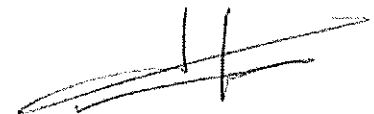
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

SECURITE BRETAGNE SUD
Parc de Saint Thebaud
4, rue Jean Guyomarc'h
56890 SAINT AVE France

RENNES, le 28 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/02/2012 par SECURITE BRETAGNE SUD, de numéro de SIRET 48976733500024, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2113-04-27-20140382462 est délivrée à SECURITE BRETAGNE SUD, de numéro de SIRET 48976733500024

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M DUFRENNE Stephane
10 RUE VICTOR SCHOELCHER
56890 SAINT AVE France

RENNES, le 28 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 23/03/2012 par M Stephane DUFRENNE, né le 06/07/1971 à DUGNY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-056-2113-04-27-20140022810 est délivrée à Monsieur Stephane DUFRENNE, né le 06/07/1971 à DUGNY, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

- o - o - o -

Dossier n° 69-07-2014 /CNAPS/ M. Luc Perez

Date et lieu de l'audience : 10 septembre 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DÉLIBÉRATION n° DD-CIAC-Ouest-N°69-2014-09-10 du 10 septembre 2014 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

M. Luc Perez, né le 19 février 1966 à Lyon (69) domicilié 01 impasse des Champs Pignels à Rieux (56 350), entrepreneur individuel de la E.I. Perez Luc Serge - RCS [449069673].

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu les informations délivrées les 19 décembre 2013 et 25 mars 2014 aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de St-Nazaire et de Vannes territorialement compétents ;

Vu le rapport établi le 22 avril 2014 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 10 septembre 2014, entendu :

- le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;
- les explications de M. Luc Perez, entrepreneur individuel ;

M. Luc Perez, entrepreneur individuel, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de l'E.I. Perez Luc Serge dont le siège se situe au 01 impasse des Champs Pignels à Rieux (56 350)- a été effectué sur un site client le 19 décembre 2013 et au travers d'une audition administrative le 28 mars 2014 par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de St-Nazaire et de Vannes ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Luc Perez, entrepreneur individuel, les manquements suivants :

*a. Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative,
En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;*

b. Exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du CSI ;

c. Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du CSI ;

d. Défaut de responsabilité professionnelle,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-5 du CSI ;

e. Exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du CSI ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 20 mai 2014 la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre M. Luc Perez ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Luc Perez, entrepreneur individuel, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 13 août 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, comme il le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre*

2/4

temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audition de M. Luc Perez que d'une part, il exerçait une activité de sécurité privée en tant qu'entrepreneur individuel sans autorisation d'exercice (manquement 1a.) ; que d'autre part, il exploitait cette entreprise sans agrément de dirigeant (manquement 1b.) ;
6. Considérant que lors du contrôle effectué le 19 décembre 2013 sur l'esplanade de la mairie de Donges, M. Kevin Antoine effectuait une mission de surveillance et gardiennage pour l'entreprise individuelle Luc Perez alors qu'il n'était pas titulaire de la carte professionnelle (manquement 1c.) ; et que de plus, cette mission s'effectuait sur la voie publique sans qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été préalablement sollicitée (manquement 1e.) ;
7. Considérant que l'entreprise individuelle Luc Pérez n'était pas titulaire d'une assurance civile en responsabilité professionnelle (manquement 1d.) ;
8. Considérant que les fautes visées au point 1 qui sont, soit reconnues par M. Luc Perez, entrepreneur individuel, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Luc Perez d'une des sanctions prévues par ce même article ;

DÉCIDE :

Article 1er.

- **L'interdiction, pour une durée de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision à M. Luc Perez d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;**

La présente décision sera notifiée à M. Luc Perez, entrepreneur individuel et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de St-Nazaire et de Vannes, au préfet du département du Morbihan, au directeur général des finances publiques du Morbihan et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Morbihan.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 10 septembre 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,


Jean-Yves FRAQUET

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST
Décision N°2014253-0003 - 04/11/2014

3/4

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Délibération n° 2014-13-56-01 portant refus délivrance
d'un agrément de gérant d'une entreprise de sécurité privée
et refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6 et L.612-7 et L.612-9 à L.612-12 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu la demande formulée le 07 mai 2014 par M. Luc Perez né le 19 février 1966 à Lyon (69) domicilié 01 impasse des Champs Pignels à Rieux (56 350), agissant en qualité d'entrepreneur individuel tendant à obtenir un agrément de gérant et une autorisation d'exercer pour l'E.I. Perez Luc Serge - RCS [449069673] ;

Vu la délibération n° DD-CIAC-Ouest-N°69-2014-09-10 prononcée en audience publique à Rennes, le 10 septembre 2014 et portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Luc Perez, entrepreneur individuel.

Considérant que M. Luc Perez a saisi la CIAC afin d'obtenir l'agrément de gérant et l'autorisation d'exercer pour l'E.I. Perez Luc Serge - RCS [449069673] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure « *L'autorisation prévue à l'article L.612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Luc Perez :

a été condamné :

➤ *le 14 décembre 2012 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire (44), à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros d'amende et l'interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 6 mois pour conduite d'un véhicule sans permis, fait commis le 15 septembre 2012 ;*

➤ le 10 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire (44), à 60 jours-amende à 10 euros à titre principal et l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pendant 6 mois pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, fait commis le 15 août 2011 ;

➤ le 30 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire (44), à 500 euros d'amende et l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pendant 4 mois pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, fait commis le 23 janvier 2011 ;

qu'une liquidation judiciaire lui a été signifiée :

➤ le 18 décembre 2012 par le tribunal de commerce de Vannes (56) ;

a été mis en cause :

➤ pour conduite d'un véhicule sans permis et sans assurance, faits commis le 20 février 2014 à Missillac (44) ;

➤ pour exécution d'un travail dissimulé, et exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans agrément ni autorisation, faits commis le 19 décembre 2013 à Donges (44) et le 7 novembre 2013 à Pornichet (44) ;

➤ pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, fait commis le 21 juillet 2013 à Guérande (44) ;

➤ pour délits au sujet de la garde des mineurs et non-paiement de pension alimentaire, faits commis du 1^{er} janvier 2004 au 6 novembre 2004 à Pornic (44) ;

➤ pour violences volontaires aggravées, faits commis le 9 avril 2004 à Pornic (44) ;

➤ pour menaces de mort et de violences, faits commis le 9 décembre 2003 à Saint-Mars-du-Désert (53) ;

Considérant que ces faits révèlent des comportements incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité, dont la mission consiste, pour l'essentiel, à surveiller et à protéger les biens et les personnes ;

Considérant que lors de la formation disciplinaire du 10 septembre 2014, il a été interdit pour une durée de 1 an à M. Luc Perez d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure aux motifs que les manquements retenus contre lui sont les suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative,
- exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément,
- emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI,
- défaut de responsabilité professionnelle,
- exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé.

Considérant que dans ces conditions, sa demande d'agrément en qualité de gérant de l'E.I. Perez Luc Serge doit être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément de gérant de M. Luc Perez serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'E.I. Perez Luc Serge poursuivait son activité, il y a lieu de rejeter la demande de l'autorisation d'exercer présentée par ce dernier pour la société ;

Considérant que le 10 septembre 2014 M. Luc Perez a présenté ses observations orales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de l'agrément en qualité de gérant de M. Luc Perez et celles de l'autorisation d'exercer pour son entreprise ne sont pas réunies ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 10 septembre 2014 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'agrément de gérant de M. Luc Perez et l'autorisation d'exercer de l'E.I. Perez Luc Serge - RCS [449069673] sont refusés.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'E.I. Perez Luc Serge a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la Commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest

Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

3/4

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest située Zone Satelis, 2 allée Ermengarde d'Anjou, CS - 84001 - 35040 Rennes Cedex.

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

- vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-13-56-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest après en avoir délibéré en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant la demande présentée le 25 août 2014 par Monsieur Dominique Bideau, agissant en qualité de gérant de la société dénommée " CAMPING DE KERVILOR " – R.C.S. Lorient 377 664 743 - sise Lieu-dit Kervilor 56470 La-Trinité-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La société dénommée " CAMPING DE KERVILOR " – R.C.S. Lorient 377 664 743, représentée par Monsieur Dominique Bideau, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée Lieu-dit Kervilor 56470 La-Trinité-sur-Mer, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

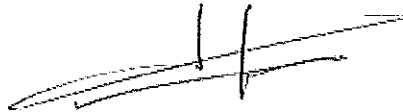
Article 4 :

Le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M LEIJOUR Sabrina
Lieu-dit "Ty Tamic"
29590 ROSNOEN France

RENNES, le 15 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/09/2014 par M Sabrina LEIJOUR, né le 11/08/1978 à CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-029-2113-09-14-20140399329 est délivrée à Monsieur Sabrina LEIJOURPERQUE, né le 11/08/1978 à CARHAIX-PLOUGUER, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

TARGET SECURITY
Lieu-dit "Le Resto"
2 rue Prad Er Dosten
56300 PONTIVY France

RENNES, le 09 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/07/2014 par TARGET SECURITY, de numéro de SIRET 80243351600019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2113-10-08-20140403082 est délivrée à TARGET SECURITY, de numéro de SIRET 80243351600019

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

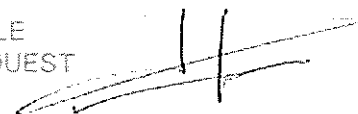
- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-df-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme POEDRAS Sandrine, Yolande, Marie
2 rue Prad Er Dosten
56300 PONTIVY France

RENNES, le 09 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/07/2014 par Mme Sandrine, Yolande, Marie POEDRAS, née le 09/03/1988 à HENNEBONT, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-056-2113-10-08-20140403079 est délivré à Madame Sandrine, Yolande, Marie POEDRAS-YAAKOUBI, née le 09/03/1988 à HENNEBONT.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600040V

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 29 avril 2014 (BODACC A083/2014 -annonce 2375) et la réponse de Maître BODELET, liquidateur, reçue le 15 octobre 2014, indiquant la mise en vente du matériel aux enchères publiques et l'absence d'acquéreur pour le fonds de commerce annexe,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600040V, sis à CARO, à compter du 31 octobre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 20 octobre 2014

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,
V. Tillet



PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Climat, Énergie, Aménagement, Logement

Concession hydroélectrique de Pont Rouge **Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment son article L.521-1;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, et notamment son article 33-I, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008;

VU le décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à un entrepreneur de travaux publics à Silfiac l'aménagement et l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan,

Vu le décret du 1^{er} avril 1964 de substitution de concessionnaire au profit de la société anonyme hydroélectrique du Pont-Rouge,

Vu le décret du 5 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont-Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article 33-I du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, par la FHYM en date du 12 août 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, service Police de l'Eau en date du 12 août 2014

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Morbihan, en date du 12 août 2014

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 13 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé du patrimoine naturel, et notamment de la biodiversité, en date du 18 août 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de la gestion des concessions hydroélectriques, en date du 19 août 2014 ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 autorisant les travaux jusqu'au 31 octobre 2014 ;

VU la demande de la société FHYM en date du 27 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le délai complémentaire demandé est nécessaire pour mener à bien les travaux et notamment les essais hors d'eau du nouveau dégrilleur

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société FHYM est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'ensemble des travaux prévus dans l'arrêté du 21 août 2014.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'arrêté du 21 août 2014, autorisant la réalisation des travaux jusqu'au 31 octobre 2014, est prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 14 novembre 2014.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée, jusqu'à la fin des travaux, dans les mairies des communes sur lesquelles se situe le barrage ainsi que, par les soins de la société FHYM, sur les voies donnant accès au chantier.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs sur une durée de 2 mois.

Article 7: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Priziac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le : 30 octobre 2014

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
L'adjointe au chef du service Climat, Energie, Aménagement,
Logement,

signé

Geneviève DAULNY

Destinataires :

- FHYM
- Préfecture du Morbihan
- Sous-Préfecture de Pontivy
- DDTM du Morbihan
- ONEMA du Morbihan
- Mairie de Priziac
- DREAL/SPPR/CSOH



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Bernard MEYZIE, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

- **Madame Annick BONNEVILLE, directrice-adjointe** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Mickaël GENET, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Monsieur Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 octobre 2014

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Marc NAVEZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Arrêté portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité «entretien, logistique, accueil et gardiennage», au titre de l'année 2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de 3 adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité «entretien, logistique, accueil et gardiennage», est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 8 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 6 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

30 rue du Mûrier – BP 10700 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex – tél : 02.47.42.85.35 – Fax : 02.47.42.89.42
Site extranet : <http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Arrêté portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité «hébergement et restauration», au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de 10 adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 7 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 4 et 5 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant les listes des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscriptions à un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité «hébergement – restauration», est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 2 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 3 - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 20 octobre 2014 au sein du CFA de Tours (37).

Article 4 - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN